



MINISTÈRE | MINISTÈRE
DU BUDGET | DES FINANCES

PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'EXERCICE 2027

RAPPORT SUR LES DÉPENSES FISCALES

DE L'EXERCICE 2025

Doc.n° **11**

Kinshasa
Septembre 2026

Table des matières

INTRODUCTION _____	5
RESUME EXECUTIF _____	7
CHAPITRE PREMIER : CADRE LEGAL & DEPENSES FISCALES EN RDC _____	9
CHAPITRE DEUXIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES EN RDC _	17
CHAPITRE TROISIEME : EVALUATION DES DEPENSES FISCALES _____	19
CHAPITRE QUATRIEMME : EVOLUTION DES DEPENSES FISCALES PROPOSEES A LA RATIONNALISATION _____	31
ANNEXE I : TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES FISCALES _____	41

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2025.....	16
Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2025.....	23
Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2025.....	24
Tableau 4 Dépenses fiscales par objectif en 2025(en nombre).....	25
Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2025(en nombre).....	25
Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées en 2025.....	26
Tableau 7 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales en 2025.....	27
Tableau 8 : Manque à gagner des dépenses fiscales liées aux produits pétroliers en 2025.....	28
Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt en 2025.....	29
Tableau 10 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales en 2025.....	30
Tableau 11 : Dépenses fiscales par objectif en 2025(en valeur).....	31
Tableau 12 :Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2025(en valeur).....	32
Tableau 13 :Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2025.....	33

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Evolution dépenses fiscales liées à la collection d'assemblage CKD-MKD.....	36
Graphique 2 : Evolution Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	37
Graphique 3 : Evolution dépenses fiscales liées Boutiques hors taxes.....	38
Graphique 4 : Evolution dépenses fiscales liées aux principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.....	39
Graphique 5 : Evolution dépenses fiscales liés aux marchés publics à financement extérieur et projets de coopération.....	40
Graphique 6 : Evolution dépenses fiscales liés associations sans but lucratif (ASBL), Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Établissements d'Utilité Publique (EUP)....	41
Graphique 7 : Evolution dépenses fiscales liés Code des investissements.....	42
Graphique 8 : Évolution dépenses fiscales liés à la TVA.....	43

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Tableau récapitulatif des dépenses fiscales

SIGLES

ANAPI	Agence Nationale de Promotion des Investissements
ASBL	Association Sans But Lucratif
BCC	Banque Centrale du Congo
CDF	Francs congolais
CPCC	Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo
DA	Droit d'accises
DD	Droit de douanes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
EUP	Etablissement d'Utilité Public
IBP	Impôt sur les bénéfices et profits
IERE	Impôts Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés
IM	Impôt Mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
MAG	Manque à gagner

INTRODUCTION

La politique fiscale constitue un levier essentiel pour mobiliser pleinement les ressources internes afin de permettre au pays de réduire sa dépendance vis-à-vis des ressources extérieures en vue d'autofinancer son développement. Elle soutient la réalisation des priorités socioéconomiques tout en renforçant la responsabilisation et le contrat social entre l'État, le patronat et les citoyens.

Dans le contexte international et national actuel, marqué par des contraintes croissantes sur les financements extérieurs, un rétrécissement de l'assiette fiscale ainsi que des besoins accrus en infrastructures, en services sociaux, en santé et en développement durable, les dépenses fiscales occupent une place déterminante. Utilisées dans de nombreux pays comme instruments de politique publique, elles peuvent contribuer à soutenir la transformation socio-économique.

Cependant, leur efficacité demeure souvent limitée en raison de faiblesses de gouvernance, de suivi et d'évaluation, les audits étant rarement réalisés. En conséquence, ces mesures atteignent rarement les objectifs qui leur sont assignés.

En RDC, les dépenses fiscales représentent particulièrement une perte significative, estimée entre 20 et 30 % des recettes d'imposition. Ainsi, les dépenses fiscales se situent ainsi au cœur de la mobilisation des ressources intérieures publiques. Les mesurer et les publier permet de rendre visibles les choix qui affectent directement la capacité de l'État à financer ses priorités, qu'il s'agisse des services publics, des politiques sociales ou des investissements productifs. Elles constituent également un outil d'aide à la décision pour renforcer la mobilisation des ressources intérieures au service du développement.

Les réformes engagées dans ce domaine offrent au pays une opportunité de consolider son espace budgétaire et de financer plus efficacement ses priorités nationales. L'évaluation actualisée des dépenses fiscales, présentée en annexe de la LFI 2025, indique qu'elles représentaient près de 30 % des recettes intérieures du Gouvernement central en 2023, dont environ 22 % correspondaient à la subvention accordée au secteur pétrolier (soit près de 7 % des recettes mobilisées en 2023, équivalant à 1,3 % du PIB). En juillet 2025, la décision d'exclure les sociétés minières et leurs sous-traitants du bénéfice des subventions sur les prix des carburants a permis de récupérer environ 354,3 milliards CDF de manque à gagner.

Le rapport sur les dépenses fiscales constitue une première étape d'un processus évolutif. D'année en année, il gagne en robustesse méthodologique et devient une base solide pour l'évaluation et la rationalisation des mesures incitatives. À terme, ces rapports peuvent devenir de véritables outils de pilotage des finances publiques au service de la mobilisation des ressources intérieures.

La publication du rapport n'est donc pas une finalité en soi, mais un instrument destiné à améliorer l'efficacité des politiques publiques et à orienter les réformes. Depuis 2019, sa publication continue en annexe à la loi de finances a permis : (i) d'introduire durablement la notion de dépenses fiscales dans le débat public ; (ii) de vulgariser ce concept auprès des acteurs concernés ; (iii) de sensibiliser les administrations fiscales à l'importance du suivi des mesures incitatives ; (iv) de rationaliser les mesures jugées inefficaces ou inefficaces.

Les effets indirects sont également notables : le rapport est devenu un outil d'aide à la décision pour les autorités, un support de dialogue avec les forces vives du pays et un élément central des discussions avec les partenaires techniques et financiers. Il permet d'identifier les mesures susceptibles d'être rationalisées ou nécessitant une analyse approfondie en termes d'efficacité et d'efficience, tout en renforçant la position de négociation du Gouvernement face aux groupes de pression ou aux entreprises sollicitant des avantages fiscaux.

Plusieurs défis demeurent, parmi lesquels : Il est nécessaire d'obtenir une base légale imposant l'évaluation préalable ou ex post des mesures incitatives (analyses d'impact, analyses distributionnelles, etc.), dont les résultats devraient figurer dans le rapport annuel. Des efforts supplémentaires sont également requis pour renforcer la qualité des évaluations, tant préliminaires qu'ex post, ainsi que pour approfondir l'analyse des impacts socio-économiques afin d'améliorer la rationalisation. La vulgarisation du rapport reste par ailleurs difficile en raison de son caractère technique.

Un système fiscal appliquant un taux uniforme à tous les contribuables sera beaucoup plus simple à administrer qu'un système fiscal comprenant de nombreux avantages fiscaux différents. Outre les pertes de recettes directes qu'ils entraînent pour l'État, ces avantages fiscaux doivent être surveillés de près, car ils incitent les contribuables non éligibles à réduire indûment leur charge fiscale.

Plus le système fiscal est complexe, plus les ressources nécessaires pour limiter ces fuites de recettes seront importantes.

Un système fiscal simple est également souhaitable du point de vue du respect des obligations fiscales par les contribuables.

En outre, les objectifs poursuivis à travers la publication des rapports sur les dépenses fiscales sont clairs : (i) renforcer la transparence et la redevabilité budgétaire ; (ii) améliorer la gouvernance fiscale ; (iii) accroître la mobilisation des ressources intérieures ; (iv) améliorer l'efficacité des politiques publiques.

RESUME EXECUTIF

Pour l'exercice 2025, il a été inventorié 160 dépenses fiscales dont 71, soit 44% pour le droit commun et 89, soit 56% pour les régimes dérogatoires, étalées sur neuf (09) objectifs.

De ces objectifs recensés, quatre ont retenu notre attention, notamment, l'allègement de la charge fiscale(38,8%), l'encouragement de l'investissement(34,4%), l'encouragement de la production agricole(9,4%) et l'amélioration du social(8,1%).

Sur les (160) dépenses fiscales recensées, 128 ont été évaluées (80%), dont 44 relèvent du droit commun et 84 des régimes dérogatoires.

Le montant total des manques à gagner est estimé à **CDF 8.181,7 milliards pour l'exercice 2025**. Ces dépenses fiscales représentent **28,1 %** du total de recettes mobilisées par l'administration centrale. Ce manque à gagner se répartit par régies financières se présente de la manière suivante :

- DGDA : **CDF 3428,1 milliards**(MAG hors produits pétroliers) ;
- DGRAD : **CDF 240 milliards**
- DGI : **CDF 3 627,9 milliards**

Les dépenses fiscales liées à la subvention de l'État sur les produits pétroliers, tel que renseigné par le Ministère de l'Économie, s'élève à **CDF 885,1 milliards**. Par ailleurs, le manque à gagner de la DGDA, hors produits pétroliers, ne compte pas les éléments qui ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales. Il s'agit notamment : du manque à gagner lié aux **missions diplomatiques** : **CDF 271,9 milliards** ; de celui lié à la **MONUSCO** : **CDF 19,5 milliards** ; du manque à gagner imputable au **Gouvernement et autres institutions étatiques** : **CDF 53,1 milliards**.

Le manque à gagner de la DGI n'intègre pas celui communiqué au titre de la TVA en régime intérieur est évalué à **CDF 1 397, milliards en 2025**. En effet, le formulaire de la déclaration à la TVA de la DGI ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits. De ce fait, une révisitation dudit formulaire s'avère nécessaire dans l'avenir pour optimiser l'évaluation des dépenses fiscales se rapportant à cet impôt.

Par rapport aux sources de dépenses fiscales, le manque à gagner émanant des régimes dérogatoires en 2025 s'élèvent à **CDF 7137,4 milliards dont le Code minier (CDF 2118,9 milliards)**, code des investissements (**CDF 1460,5 milliards**), la convention de collaboration d'avril 2008 entre la rdc et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois) (**CDF 809, 3 milliards**), l'**IPR « 3% des fonctionnaires » (CDF 822,8 milliards)**, la convention et dispositions de la fiscalité pétrolière

(CDF 304,7 milliards), la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité(**CDF 644,4 milliards**), l'importation et l'exportation de l'énergie électrique(**CDF 433,5 milliards**),et les marchés publics à financement extérieur (**CDF 396 milliards**)

Le manque gagner relatif au droit commun s'établit à **CDF 1012,0 milliards en 2025**. Il est reparti entre le Code des Impôts (**CDF 91,1 milliards**), le Code des accises(**CDF 885,7 milliards**) et le Code des douanes (**CDF 35,3 milliards**).

1. Selon la législation congolaise les dépenses fiscales peuvent découler de la loi elle-même, et ses textes d'application ou de toute autre norme associée. A ce titre, les dispositions conventionnelles peuvent également constituer une source des dépenses fiscales.
2. Une dépense fiscale ¹est généralement définie comme une disposition de la loi fiscale qui impose certaines catégories de contribuables ou certains types d'activités de manière plus favorable que le système de référence. Ainsi, les dépenses fiscales peuvent inclure des dispositions telles que les exonérations fiscales (montants exclus de la base d'imposition), les crédits d'impôt (montants déduits de la créance fiscale), les reports d'impôt (report du paiement des impôts) et les taux d'imposition préférentiels (taux d'imposition réduits appliqués à une catégorie de contribuables).
3. L'analyse des dépenses fiscales fait référence à l'estimation de la perte de recettes résultant de ces dispositions, ainsi qu'à la divulgation publique des résultats (c'est-à-dire les recettes abandonnées pour chaque dépense fiscale) et des méthodes sous-jacentes sur lesquelles on s'appuie (par exemple, la définition du système de référence).
4. Les dépenses fiscales sont des mesures particulières dérogeant du système fiscal de référence (SFR) qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de susciter un comportement économique particulier de la part des contribuables, ou de subventionner certains groupes sociaux. Les dépenses fiscales entraînent par conséquent chez les contribuables, un allègement de leur charge fiscale, par rapport à celle qui aurait résulté de l'application de la norme, c'est à dire des dispositions fiscales communes applicables en RDC.
5. Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des dérogations à la norme fiscale qui entraîneraient un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires, l'Etat en fait généralement usage pour promouvoir une opération, une activité ou un comportement, en un mot à des fins d'incitation
6. L'analyse des dépenses fiscales fait référence à l'estimation de la perte de recettes résultant de ces dispositions, ainsi qu'à la divulgation publique des résultats c'est-à-dire les recettes abandonnées pour chaque dépense fiscale) et des méthodes sous-jacentes sur lesquelles on s'appuie (par exemple, la définition du système de référence).
7. Une dépense fiscale comporte généralement les caractéristiques suivantes :
 - (i) Constitue un caractère dérogatoire par rapport à certains principes de base de l'impôt ;

¹ Source : *Prévision et analyse des recettes (RFA)*, cours en ligne du FMI, Module 1 : Concepts, tendances et cadre institutionnel, section « Rôle des unités de politique fiscale, analyse des dépenses fiscales ».

- (ii) Réduit la collecte de recettes fiscales (perte définitive) ;
- (iii) Répond à des objectifs de la politique des pouvoirs publics ;
- (iv) Offre une certaine équivalence avec une dépense budgétaire.

Le cadre fiscal

8. En vue d'identifier les dépenses fiscales, il convient dans un premier temps de cerner le cadre fiscal afin de bien délimiter les limites légales de l'exercice. Les textes concernés sont évidemment des textes de nature nationale, de même que certains textes régionaux ou internationaux ayant une portée nationale.
9. Il est à noter que ce rapport sur les dépenses fiscales inclut des taxes et droits qui relèvent de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD) ainsi que celle du Ministère de l'Economie qui détermine les manques à gagner liés à la fiscalité pétrolière. En effet, les recettes de cette administration financière sont tout autant destinées au Trésor public au même titre que les impôts qui relèvent de la DGDA et de la DGI.
10. De manière succincte, les principales sources de dépenses fiscales sont portées par les textes suivants :

Code des impôts

- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.;
- Ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des douanes

- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des accises

- Ordonnance-loi No 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application..

Tarifs douaniers

- Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation telle que modifiée et complétée à ce jour;
- Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation elle que modifiée et complétée à ce jour;

Code des investissements

- Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements elle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application;.

Code minier révisé et annoté

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Loi cadre sur l'enseignement national

- Loi n°14/004 du 11 février 2014 sur l'enseignement national

Loi cadre des entreprises en difficulté

- Loi 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage des entreprises en difficultés

Régime des hydrocarbures

- la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Régime des ASBL

- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses mesures d'application.

Code forestier

- Loi n° 02/011 du 29 août 2002 relative au Code forestier.

Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et ses mesures d'application.

Régimes fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration

- Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration.

Marchés publics à financement extérieur

- Arrêté ministériel n° 076 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières

Zone economique speciale

- Décret no 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages fiscaux à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales en RDC
- Ordonnance-loi n°23/020 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant la loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le regime des zones economiques speciales en republique democratique du congo

Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et ses mesures d'application

Circulaires interministérielles n° 01 et 05 du 7 mai 2014 portant modalités de retenue et de reversement de l'impôt professionnel sur les rémunérations, les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.

Conventions particulières

- Diverses conventions particulières accordant des avantages fiscaux à certaines entreprises sur la base de contrats-programmes signés ou des engagements particuliers pris avec le gouvernement.
- convention de collaboration d'avril 2008 entre la rdc et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois)

Conventions fiscales

- Convention entre le Royaume de Belgique et la Republique Democratique du Congo en vue d'eviter la double imposition et de prevenir la fraude et l'evasion fiscales en matière d'Impots sur le Revenu et sur la Fortune Signée à Bruxelles, le 23 mai 2007-Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n°11/021 du 24 décembre 2011;
- Convention entre le Gouvernement de la Republique d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la Republique Democratique du Congo en vue d'eviter la double imposition et de prevenir l'evasion fiscale en matière d'impots sur le revenu Signée à Pretoria, le 29 avril 2005 -Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n° 11/019 du 15 septembre 2011
- Accords multilatéraux

- Organisation des Nations Unies (ONU): Convention de Vienne (1961) sur les relations diplomatiques et Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO): Accord de Florence (1950) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole de Nairobi (1976) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel ;
- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): Convention de Chicago (1944) relative à l'aviation civile internationale ;
- Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique: Accord de Cotonou relative aux entraves aux échanges commerciaux ;
- Organisation Mondiale des Douanes (OMD): Convention de Kyoto révisée (1999) sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Différents arrêtés ministériels du ministère de l'Économie Nationale portant fixation du prix des différents types de carburants dans les zones du pays

- Arrêté ministériel n°022/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 du 14 novembre 2025 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone Ouest & Nord
- Arrêté ministériel n°021/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 du 14 novembre 2025 portant fixation des prix des carburants terrestres et d'aviation domestique la zone Sud
- Arrêté ministériel n°020/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 du 14 novembre 2025 portant fixation des prix des carburants terrestres et d'aviation domestique la zone Est

Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant l'institution de la TVA.

- Décret n°24/07 du 19 septembre 2024 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée et rabatement des taux des droits, taxes et redevances sur les produits alimentaires de première nécessité.

ORDONNANCE-loi 69-007 du 10 février 1969 - Contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés

Toutes ces dispositions dérogent à un système fiscal de référence présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2025

		2025
Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Activités professionnelles réalisées en RDC Bénéfices, profits, y compris professions libérales (art. 27 CI) Déduction des pertes antérieures Amortissement comptable Dispositions contre la double imposition O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus.Art.83)	Taux : 30 %
(IBP) petites entreprise	Applicable sur les ventes des entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits(O-L13/06 du 23 février 2013.Art.6)	1% sur les ventes 2% sur les prestations de service Dans le cas où les deux activités sont cumulées, le taux se rapportant à l'activité principale sera appliqué.
(IBP)Micro-entreprises	Impôt forfaitaire (art. 11 O-L 13/006 23 février 2013) telle que modifiée par l'A.M n°14 du 26 juin 2020 en vertu de l'article14 de l'O-L précité. Toutefois, l'A.M n°015 du 19 février 2025 a fixé le montant forfaitaire annuel à l'équivalent en francs congolais de 30\$ à compter du 1 ^{er} janvier 2026.	Forfait 30.000Fc
Impôt sur les prestations des services	Sommes payées en rémunération des prestations de services fournies par des personnes morales ou physiques non établies en RDC (art. 83 O-L69/009 du 10 février 1969.relatives aux impôts cédulaires sur les revenus)	14%
Impôt minimum	Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Impôt minimum fixé à 1 % du CA; minimum 2 500 000 FC pour les GE, minimum 750 000 FC pour les ME et minimum 30 000 FC pour les PE

		2025
Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur Les revenus des capitaux mobiliers (IM)	Revenus d'actions, de part, intérêts, tantièmes, montant net de redevance, revenu des bons et obligations (art. 26) (O-L.69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus.	Taux: 20 %
Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunérations des personnes rétribuées par des tiers comme les salaires, les traitements, indemnités, jetons de présence, avantages, pensions (art. 84 CI)	Barème marginal en FC (tranches) : 3% : 0,00 -1 944 000,00 15% : 1 944 001,00 -21 600 000,00 30% : 21 600 001,00 - 43 200 000,00 40% : Tranche supérieure à 43 200 000,00 Convention de Vienne, exonération pour le personnel diplomatique (taux 0 %)
	Revenu du personnel diplomatique	
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)	Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié (art. 2 O-L. 69/007 du 10 février 1969)	Taux : 25 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	Valeur en douanes à l'importation des marchandises majorée des droits de douane et, le cas échéants, des droits d'accises ou du droit d'accises spécial pour les produits importés; La valeur des produits au moment de leur sortie d'une zone franche ou d'un régime de suspension des droits à l'importation	Taux : 16 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	Valeur en douane à l'export(valeur suivant l'article 27 de l'O-L n°10/001 20 août 2010 portant insitution de TVA)	Taux : 0 %
Droit de douane (DD) à l'importation	Valeur en douane (O-L 10/002 du 20 août 2010,art.60) des marchandises(sur les intrants industriels n'ayant pas de similaires locaux, ayant des similaires locaux, les produits alimentaires et autres produits de grande consommation et sur les produits de luxe et les produits superflus)	Taux : 5 %, 10 %, 20 %
	O-L 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour	

		2025
Impôts	Assiette	Taux
Droits de douane à l'exportation	Valeur des marchandises au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris :-le montant des droits et taxes à l'export;-les taxes intérieures.(Sur l'or et le diamant d'exploitation artisanale et industrielle, sur l'eau douce, les huiles brutes de pétrole, l'énergie électrique, les bois sciés ainsi que les déchets et débris des métaux et sur tous les autres produits miniers marchands exportés) O-L 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation telle que modifiée et complétée à ce jour	Taux : 1,5 %, 3 %, 5 %, 10 %,
Droits d'accises et droit d'accises spécial	A la production locale de marchandises, les droits d'accises sont assis sur les quantités ayant fait l'objet de cession. A la production locale, la base imposable des droits d'accises pour les marchandises visées au point 2 ci-dessus est déterminée par arrêté conjoint des ministres ayant l'économie nationale et les finances dans leurs attributions.	0%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 35%, 45%, 80%, 100% et 120%

CHAPITRE DEUXIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES en RDC

11. Les dépenses fiscales peuvent prendre différentes formes :

i. **Abattement**

Réduction **forfaitaire ou proportionnelle** appliquée **sur la base imposable** avant le calcul de l'impôt. Il diminue le montant sur lequel l'impôt est calculé, mais **ne donne jamais lieu à remboursement**.

ii. **Crédit d'impôt**

Avantage fiscal **calculé après l'impôt brut**, qui **réduit l'impôt dû** et peut être **remboursé** si son montant dépasse l'impôt. Il bénéficie même **aux contribuables non imposables**.

iii. **Charge forfaitaire**

Montant **fixe ou pourcentage standard** déduit automatiquement pour tenir compte de certaines charges (ex. : frais professionnels). Elle réduit **le revenu net imposable**.

iv. **Déduction**

Somme retranchée du **revenu imposable**, diminuant ainsi la base de calcul de l'impôt. Elle fonctionne comme un abattement, mais est souvent liée à des **dépenses réelles** (ex. : pensions alimentaires).

v. **Exonération**

Mesure qui rend **certaines revenus totalement non imposables**. Ils **n'entrent pas dans l'assiette** de l'impôt (ex. : intérêts du Livret A en France).

vi. **Exemption**

Terme proche d'exonération, mais utilisé surtout pour indiquer qu'un **contribuable ou une opération** est **dispensé(e)** d'un impôt ou d'une obligation fiscale. (Concept général, non explicitement défini dans les sources, mais cohérent avec la pratique fiscale internationale.)

vii. **Non-imposition / Non-assujettissement**

Situation où un revenu ou une personne **n'entre pas dans le champ d'application** de l'impôt. Diffère de l'exonération : ici, **la loi ne vise pas du tout** le revenu ou l'opération.

viii. **Prise en charge de la fiscalité par l'État**

Mécanisme où l'État **supporte lui-même l'impôt dû** par un contribuable (ex. : certains avantages accordés aux diplomates ou projets stratégiques). Il s'agit d'un **transfert de charge fiscale**.

ix. **Réduction de taux (taux réduits)**

Application d'un **taux d'imposition inférieur** au taux normal (ex. : TVA réduite). Elle diminue directement **le montant de l'impôt calculé**.

x. **Report d'imposition (admission temporaire)**

Mécanisme permettant de **différer le paiement de l'impôt** à une date ultérieure, souvent pour : (i) faciliter la trésorerie, (ii) encourager certains investissements, (iii) accompagner des opérations douanières (ex. : admission temporaire de marchandises).

12. Pour l'exercice 2025, **160 dépenses fiscales** ont été recensées, réparties entre **72 dépenses fiscales** issues du **droit commun** (soit **44 %** du total) et **88 dépenses fiscales** relevant du **régime dérogatoire** (soit **56 %**). Concernant le **droit commun**, on dénombre **38 dépenses fiscales** liées au **Code des impôts** (soit **24 %** du total), **29 dépenses fiscales** relevant du **Code des douanes** (soit **17 %**), et **5 dépenses fiscales** associées au **Code des Accises** (soit **3 %**).

13. Les principaux régimes dérogatoires en termes de nombre de dépenses fiscales générées sont :

- Code minier : 16 dépenses fiscales soit 10 % ;
- Code des investissements : 10 dépenses fiscales soit 6% ;
- ONG, ASBL et EUP : 9 dépenses fiscales soit 6 % ;
- Marchés publics à financement extérieur : 7 dépenses fiscales soit 5%
- Zones économiques spéciales : 12 dépenses fiscales soit 8% ;
- Projets de coopérations : 5 dépenses fiscales soit 4 % du total ;
- Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022 : 6 dépenses fiscales soit 4 % ;
- Importation et l'exportation de l'énergie électrique : 3 dépenses fiscales.
- SICOMINES : 3 dépenses fiscales, soit 4 % ;
- (3%) sur les primes, collations et autres avantages payés au fonctionnaires et agents publics et aux membres des Institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques : 1 dépense fiscale, soit ;
- Réduction de la TVA à 8% par rapport au Taux normal de 16% : 1 dépense fiscale
- Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité : 1 dépense fiscale
- Suspension DDI et TVA coll, recycl & transf déchets plastiques : 1 dépense fiscale
- Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées) : 1 dépense fiscale
- Autres : 3 dépenses fiscales.

3.1. Périmètre d'évaluation

14. Le périmètre d'évaluation concerne quatre aspects : (i) période de référence; (ii) champs couverts; (iii) sources de données et (iv) méthode d'évaluation.
15. La **périodes de référence** pour l'analyse des dépenses fiscales est l'année budgétaire 2025.
16. La **couverture** des impôts et taxes pour l'évaluation des dépenses fiscales est circonscrite aux prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'État faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. À cet égard, les impôts des entités territoriales décentralisées tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite et des institutions de Sécurité sociale entre autres, n'entrent pas dans le champ du présent rapport.
17. La **méthode d'évaluation** utilisée est celle de la méthode de la perte de recettes du fait de l'existence de chacune des dépenses fiscales. Il s'agit dans la pratique usuelle d'un calcul ex-post qui suppose que le comportement des contribuables demeurerait inchangé si on éliminait la mesure dérogatoire. En ce sens, la méthode de la perte de recettes constitue une approximation de l'effet budgétaire de la dépense fiscale et non pas une estimation précise du fait qu'elle n'intègre pas les changements comportementaux, ni l'impact indirect sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique. Au regard de la définition, les mesures dérogatoires exclues de la norme de référence constituent des dépenses fiscales dans la mesure où elles génèrent une perte de recettes fiscales définitives pour l'État.
18. Les **sources de données** utilisées pour évaluer les dépenses fiscales sont des informations sur les contribuables détenues par la DGI et la DGRAD, y compris l'information sur les importations détenues par la DGDA ainsi que le Ministère de l'Economie.
19. Pour l'année 2025, au total, 128 de 160 dépenses fiscales recensées ont été estimées, soit 80% (Tableau 6). Sur les 72 dépenses fiscales émanant du droit commun, 44 ont été estimées (61%). Pour ce qui est des Régimes dérogatoires, sur les 88 dépenses fiscales recensées, 84 soit 95% ont été évaluées dans le cadre de ce rapport.

3.2. Evaluation des dépenses fiscales 2025

Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2025

	2025	
Source des dépenses fiscales	Nombre	total
<i>Droit commun</i>	72	45%
Code des impôts	38	24%
Code des accises	5	3%
Code des douanes	29	18%
<i>Régimes dérogatoires</i>	88	55%
Allègements fiscaux et parafiscaux	1	1%
ASBL, ONG et EUP	9	6%
Circulaire interministérielle n°01-n° 05 du 07 mai	1	1%
Code des investissements	10	6%
Code minier	16	10%
Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 20	7	4%
Convention Gouvernement pétroliers producteurs	4	3%
Exonérations dérogatoires	3	2%
Importation et l'exportation de l'énergie électrique	3	2%
Marchés publics à financement extérieur	7	4%
Principes d'agriculture	3	2%
Projets de coopération	5	3%
Réduction de la TVA à 8% par rapport au Taux no	1	1%
Sicomines	3	2%
Suspension DDI et TVA coll, recycl & transf déchets	2	1%
Suspension de la TVA sur les produits de première	1	1%
Suspension de la TVA sur les matières premières s	2	1%
Zones économiques spéciales	10	6%
Total	160	100%
Source : Ministère des Finances		

20. Le tableau 3 présente en détail les dépenses fiscales issues du droit commun, réparties selon les différentes sources d'imposition, taxes et autres prélèvements. On y recense **38 dépenses fiscales relevant du code des impôts**, **29 du droit de douane** et **16 du code minier**.

Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2025

									2025	
	IM	IBP	IPR	IERE	TVA	DA	DD	DGRAD	Total	%
Code des accises	0	0	0	0	2	2	1	0	5	3%
Code des douanes	0	0	0	0	2	1	26	0	29	18%
Code des impôts	5	8	12	0	13	0	0	0	38	24%
Code des investissements	0	1	0	0	2	0	1	6	10	6%
Code minier	1	1	0	1	6	3	4	0	16	10%
Allègements fiscaux et parafiscaux	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1%
ASBL, ONG et EUP	0	0	0	0	0	1	0	8	9	6%
Circulaire interministérielle n°01-n° 05	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1%
Contrat entre la RDC et la Turquie c	0	0	0	0	0	0	0	7	7	4%
Convention Gouvernement pétroliers	0	0	0	1	1	1	1	0	4	3%
Exonérations dérogatoires	0	0	0	0	1	1	1	0	3	2%
Importation et l'exportation de l'ér	0	0	0	0	1	1	1	0	3	2%
Marchés publics à financement exté	0	0	0	0	2	1	1	3	7	4%
Principes d'agriculture	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2%
Projets de coopération	1	1	0	0	1	1	1	0	5	3%
Réduction de la TVA à 8% par rapport	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1%
Sicomines	0	1	0	0	0	0	0	2	3	2%
Suspension DDI et TVA coll, recycl & t	0	0	0	0	2	0	0	0	2	1%
Suspension de la TVA sur les produits	0	0	0	0	2	0	0	0	2	1%
Suspension de la TVA sur les matières	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1%
Zones économiques spéciales	0	0	0	0	0	2	1	7	10	6%
DGRAD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total	7	13	14	2	37	14	40	33	160	100%
Source : Ministère des Finances										

21. Par ailleurs, 40 dépenses fiscales proviennent des droits de douane, 37 sont liées à la TVA, 33 concernent la DGRAD, et 14 au droit d'accises. En ce qui concerne les impôts directs, l'IPR et l'IBP comptent chacun 14 dépenses fiscales, tandis que l'IM en dénombre 7 et l'IERE seulement 2

22. Les dépenses fiscales résultent d'un **choix délibéré de politique publique**, visant généralement des **ménages, des industries ou des catégories spécifiques de contribuables**. Les **Tableaux 4 et 5** illustrent cette répartition en présentant les dépenses fiscales **selon leur objectif et par type de bénéficiaires**.

23. Le recensement des dépenses fiscales par objectif révèle une prédominance des mesures visant à alléger la charge fiscale des contribuables, représentant **62 dépenses fiscales**, soit **39,7 %** du total. L'encouragement à l'investissement occupe la deuxième place avec **55 dépenses fiscales** (**34 %**). En ce qui concerne l'amélioration du cadre social, **13 dépenses fiscales** ont été recensées, correspondant à **8,3 %** du total. Un soutien similaire a été accordé au secteur agricole, avec également **13 dépenses fiscales**, soit **4,7 %**. Cependant, l'incitation à la production locale demeure marginale, ne bénéficiant que de **3 dépenses fiscales**, représentant **1,9 %** des mesures accordées.

Tableau 4 Dépenses fiscales par objectif en 2025

Objectif	Nombre de dépenses fiscales 2025	% du total 2025
Encourager l'épargne	3	1,9%
Encourager l'investissement	55	34,4%
Encourager la production agricole	15	9,4%
Encourager la production locale	3	1,9%
sécuriser le territoire national	1	0,6%
alléger la charge fiscale	62	38,8%
Simplifier les contrôles	7	4,4%
Social	13	8,1%
Réciprocité	1	0,6%
Total	160	100,0%
Source : Ministère des Finances		

Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2025

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2025	% du total	
Administration	5	3%	
BCC	1	1%	
Entreprises	95	59%	
Exploitants agricoles	14	9%	
Industrie	3	2%	
Institutions publiques, entreprises	1	1%	
Ménages	26	16%	
Missions diplomatiques et consulaires	2	1%	
ONG et ASBL	13	8%	
Total	160	100%	
Source : Ministère des Finances			

24. Les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales sont les **entreprises**, qui en ont reçu **95**, soit **59 %** du total. Elles sont suivies par les **ménages**, avec **26 dépenses fiscales** (**16 %**). En troisième position figurent les **ONG, ASBL et exploitants agricoles**, qui ont bénéficié de **14 mesures fiscales**, représentant **9 %** du total. Les **administrations publiques**, quant à elles, ont obtenu **5 dépenses fiscales** (**3 %**), tandis que **l'industrie** a bénéficié de **3 mesures**, soit **2 %**.

Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées en 2025

	2025		
Source des dépenses fiscales	Nombre	Estimés	% du total
Droit commun	72	44	61%
Code des impôts	38	10	26%
Code des accises	5	5	100%
Code des douanes	29	29	100%
Régimes dérogatoires	88	84	95%
Allègements fiscaux et parafiscaux	1	1	100%
ASBL, ONG et EUP	9	9	100%
Circulaire interministérielle n°01-n° 05 d	1	1	100%
Code des investissements	10	10	100%
Code minier	16	16	100%
Contrat entre la RDC et la Turquie du 20	7	7	100%
Convention Gouvernement pétroliers pr	4	4	100%
Exonérations dérogatoires	3	3	100%
Importation et l'exportation de l'énergie	3	3	100%
Marchés publics à financement extérieur	7	7	100%
Principes d'agriculture	3	1	33%
Projets de coopération	5	3	60%
Réduction de la TVA à 8% par rapport au	1	1	100%
Sicomines	3	3	100%
Suspension DDI et TVA coll, recycl & tra	2	2	100%
Suspension de la TVA sur les produits de	1	1	100%
Suspension de la TVA sur les matières pr	2	2	100%
Zones économiques spéciales	10	10	100%
Total	160	128	80%
Source : Ministère des Finances			

25. Dans le cadre de l'exercice 2025, le manque à gagner pour l'État Congolais découlant de l'ensemble des dépenses fiscales estimées s'élève à **CDF 8 181,7 milliards**, soit **3,3 %** du PIB. Ce manque à gagner représente **28,9 %** du total des recettes fiscales et non fiscales mobilisées durant l'année 2025.

26. La présentation de ce manque à gagner par sources des dépenses fiscales telle que présenté dans le tableau 7 révèle que les manques à gagner des dépenses fiscales provenant des régimes dérogatoires sont supérieurs à ceux du droit commun. En effet, les manques à gagner découlant du droit commun sont de l'ordre de **CDF 1 035,7 milliards** représentant **13 %** du total des dépenses fiscales estimées alors que ceux provenant des dérogations dérogatoires se situent à **CDF 7 145,9 milliards** soit **87 %**.

Tableau 7 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales en 2025

	2025	
Source des dépenses fiscales	Manque à gagner	% du total
Droit commun	1035,7	13%
Code des impôts	91,014	1%
Code des accises	885,7	11%
Code des douanes	59	1%
Régimes dérogatoires	7145,9	87%
Allègements fiscaux et parafiscaux	97,8	1%
ASBL, ONG et EUP	42,1	1%
Circulaire interministérielle n°01-n° 05 du 07 mai 2024	823,1	10%
Code des investissements	1460,5	18%
Code minier	2118,9	26%
Contrat entre la RDC et la Turquie	19,3	0%
Convention Gouvernement péruvien	151,5	2%
Exonérations dérogatoires	6,9	0%
Importation et l'exportation de biens	433,7	5%
Marchés publics à financement	396	5%
Principes d'agriculture	3,5	0%
Projets de coopération	2,7	0%
Réduction de la TVA à 8% par région	19,8	0%
Sicomines	894	11%
Suspension DDI et TVA coll, rec	15,9	0%
Suspension de la TVA sur les produits	596,8	7%
Suspension de la TVA sur les marchandises	31,8	0%
Zones économiques spéciales	31,6	0%
Total	8 181,7	100%
Source : Ministère des Finances		

27. La dépense fiscale liée aux produits pétroliers se situe à **CDF 885,3 milliards** éclatée en TVA à l'importation(CDF 123,9 milliards), TVA à l'intérieur(CDF 53,1 milliards), droit d'accises(CDF 619 milliards) et droit des doanes(CDF 88,5 milliards).

Tableau 8 : Manques à gagner des dépenses fiscales reliées aux produits pétroliers en 2025

	2025	
	Montant	% du total
Fiscalité les produits pétroliers	885,3	100%
TVA à l'importation sur le carburant	123,9	14%
TVA à l'intérieur sur le carburant	53,1	6%
Droit d'Accises sur le carburant	619,8	70%
Droit de douane sur le carburant	88,5	10%
<i>Total en% des recettes fiscales</i>	3%	
<i>Total en% du PIB</i>	0,4%	
Source : Ministère Economie		

Cumul des manques à gagner sur les produits pétroliers à l'importation en 2025				
NATURE MAG	MAG DDI	MAG DA	MAG TVA	TOTAL MAG
Prise en charge fiscalité	438,256	1.133,987	955,892	2.528,135
Exonération	32,315	79,912	69,661	181,888
Secteur minier (Droits d'Accises)	0,393	340,375	69,079	409,846
Cumul	470,964	1.554,273	1.094,632	3.119,869
Source DGDA				

28. Il convient de noter que la DGDA calcule également le manque à gagner sur les produits pétroliers à l'importation, lequel atteint **CDF 3.199 milliards**, soit 1,28% du PIB, répartis comme suit : (i) Prise en charge de la fiscalité : CDF **2.528,135 milliards** ; (ii) Exonérations : CDF **181,8 milliards** ; (iii) Secteur minier – Droits d'accises : CDF **409,846 milliards**.

Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt en 2025

	2025 % du total	
Impôt		
IM	319,09	4%
IBP	2066,7	25%
IPR	822,8	10%
IERE	1,4	0%
TVA	3306,5	40%
DA	734,3	9%
DD	695,8	9%
DGRAD	235,09	3%
Total	8 181,7	100%
Source : Ministère des Finances		

29. L'estimation des dépenses fiscales révèle un manque à gagner significatif dans les principales catégories d'impôts et taxes. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) représente la plus grande part, avec un déficit estimé à **3 306,5 milliards CDF** (40%). En seconde position, l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) engendre un manque à gagner de **2 066,7 milliards CDF** (25%). Les pertes liées aux droits d'accises et des douanes atteignent respectivement **734,1 milliards CDF** (9%) et **695,8 milliards CDF** (9%), tandis que les dépenses fiscales associées à l'impôt mobilier entraînent un déficit de **319,93 milliards CDF**. Les autres grandes catégories d'impôts enregistrent des pertes fiscales relativement moindres :

- Droits, taxes et redevances **sous la supervision de la DGRAD** : 240,04 milliards CDF.
- Impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés : 1,4 milliards CDF.

Tableau 10 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales en 2025

	2025	
Dépenses fiscales liées à la TVA	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
Boutiques hors taxes	2,2	0,1%
Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les	63,4	1,9%
Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les	5,2	0,2%
Code minier - 10% sur les carburants et consommables	79,0	2,4%
Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équip	176,1	5,3%
Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux é	35,8	1,1%
Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux é	0,0	0,0%
Collection d'assemblage CKD&MKD	3,3	0,1%
Conventions pétrolières (exo totale)	66,5	2,0%
Exonération pour les projets de coopération	0,4	0,0%
Exonérations dérogatoires	3,6	0,1%
Exonérations sur les marchandises soumises aux droits d'accises de la production locale	0,3	0,0%
Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétrolièr	1 409,6	42,6%
Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	10,4	0,3%
Importation énergie électrique	283,2	8,6%
Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investisseme	4,6	0,1%
l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraire	0,0	n.d.
emballages des produits pharmaceutiques et des intrants pharmaceutiques, dont la liste est fix	5,9	0,2%
les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	0,4	0,0%
les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les org	0,2	0,0%
Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	0,0	0,0%
les importations des cercueils	0,0	0,0%
les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une li	13,2	0,4%
les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opératio	33,2	1,0%
les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	3,2	0,1%
l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits c	0,0	0,0%
Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	24,9	0,8%
Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	234,4	7,1%
Réduction de la TVA à 8% par rapport au Taux normal de 16%	19,8	0,6%
Suspension DDI et TVA coll, recycl & transf déchets plastiques	12,2	0,4%
Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchand	31,8	1,0%
Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le	273,8	8,3%
Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	323,0	9,8%
TVA à l'importation sur le carburant	124,0	3,7%
TVA à l'intérieur sur le carburant	53,1	1,6%
TVA Zones économiques spéciales	12,3	0,4%
Total	3 308,8	100,0%
Source : Ministère des Finances		

30. Globalement, les **dépenses fiscales liées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** engendrent un manque à gagner estimé à **3 308,8 milliards CDF**, soit **1,4 % du PIB** ou environ **40 % des recettes mobilisées en 2025**.

31. Les exonérations liées secteur minier (**de CDF 1.621,5 milliards en 2025**) représentent la plus grande partie des manques à gagner. Il s'agit, notamment :

- De l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire (de CDF 1409,6 milliards) ;

- De l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées (CDF 35,8 milliards)
- du taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables (de CDF 70 milliards);
- Du taux réduit par les entreprises agréées au code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipements (de CDF 66,5 milliards) et
- Du taux réduit pour les entreprises agréées au code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement (de CDF 176 milliards).

32. Quant au manque à gagner émanant de la réduction ainsi que les différentes régime de suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées) renseigne une perte d'environ **CDF 660,5 milliards**

33. L'autre groupe des exonérations de TVA concerne les biens importés dans le cadre de l'exécution de marchés publics. Celles-ci représentent un montant de **(CDF 234,4 milliards)**.

34. Ceux de la TVA sur les Carburants se situent à **CDF 177,1 milliards**. Il s'agit de la TVA sur les importations et en Régime intérieur de carburant.

Tableau 11 : Dépenses fiscales par objectif en 2025

Objectif	Manque à gagner 2025	% du total 2023
Encourager l'épargne	0	0,0%
Encourager l'investissement	4463,5	54,6%
Encourager la production agricole	55,028	0,7%
Encourager la production locale	0,03	0,0%
sécuriser le territoire national	1,4	0,0%
alléger la charge fiscale	3661,7	44,8%
Simplifier les contrôles	0	0,0%
Social	0	0,0%
Réciprocité	0	0,0%
Total	8181,7	100,0%
Source : Ministère des Finances		

35. Le Tableau 11 met en évidence que les mesures visant à **encourager les investissements** représentent la plus grande part des pertes fiscales, avec un manque à gagner estimé à **4 463,5 milliards CDF** (54,6 %). Elles sont suivies par les mesures destinées à **alléger la charge fiscale** pour certains contribuables, notamment les **opérateurs économiques et les ménages**, qui engendrent un manque à gagner de **3660,7 milliards CDF** (44,8%).

L'analyse des pertes fiscales par catégorie de bénéficiaires montre une prédominance des **entreprises**, avec un manque à gagner estimé à **5 891,7 milliards CDF**, suivies des **ménages**, qui enregistrent une perte de **2 218,5 milliards CDF**. Cette répartition explique la forte proportion des dépenses fiscales destinées à **stimuler l'investissement** et à **réduire la charge fiscale** des opérateurs économiques et des ménages (voir Tableau 14).

Tableau 12 :Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2025

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2025	% du total
Administration	1,6	0%
BCC	0	0%
Entreprises	5891,7	72%
Exploitants agricoles	16,8	0%
Industrie	0,03	0%
Institutions publiques, entreprises	5,6	0%
Ménages	2218,5	27%
Missions diplomatiques et consulaires	4,5	0%
ONG et ASBL	43	1%
Total	8181,7	100%
Source : Ministère des Finances		

36. L'analyse des pertes fiscales par régie financière met en évidence une prédominance de la **DGDA** (voir Tableau 15). En tant que responsable des exonérations de **droits d'importation**, qui constituent une part significative des dépenses fiscales, cette régie génère les plus grands manques à gagner, estimés à **4313,5 milliards CDF**, soit **53 % du total**.

Toutefois, il est important de préciser que, pour la **Direction Générale des Impôts (DGI)**, ces chiffres n'intègrent pas les **1.395,9 milliards CDF** liés à la **TVA intérieure**, car la déclaration à la TVA ne fournit pas de détails sur la répartition des exonérations par produit. Ce format de données est incompatible avec les informations exploitées dans le présent rapport.

Pour remédier à cette difficulté, la DGI a mis en place, depuis janvier 2024, un **nouveau formulaire** permettant de détailler la répartition des exonérations. Cependant, l'évaluation de l'exploitation des données issues de ce formulaire révèle que l'état actuel de la nouvelle annexe ne permet pas son utilisation efficace. Une **mise à jour** de ce formulaire est donc indispensable afin d'optimiser son intégration.

Tableau 13 :Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2025

		2025
Régies Financières/Ministère	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
DGDA	4313,5	53%
DGI	3627,9	44%
DGRAD	240,3	2,9%
Total	8181,7	100%
Source : Ministère des Finances		

CHAPITRE QUATRIEMME : EVOLUTION DES DEPENSES FISCALES PROPOSEES A LA RATIONNALISATION en RDC

La présent chapitre offre une analyse synthétique de quelques catégories de dépenses fiscales observées en République Démocratique du Congo entre 2017 et 2025, inscrites dans le plan de rationalisation. À travers une série de tableaux et de graphiques, elle met en évidence l'évolution des régimes dérogatoires, leurs fondements juridiques, leurs objectifs initiaux ainsi que les écarts constatés entre ces objectifs et les résultats obtenus. il s'agit de :

1. Collections d'assemblage CKD-MKD :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	3,70	9,40	11,00	11,50	24,30	36,00	25,78	38,9	43,9

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Les importations de biens destinés sous le régime CKD (à l'état complètement démonté) ainsi qu'à celui de MKD (à l'état semi démonté) bénéficient d'une réduction des taux de droits de douane (Paragraphe 7 des Dispositions Préliminaires du Tarif à l'importation).

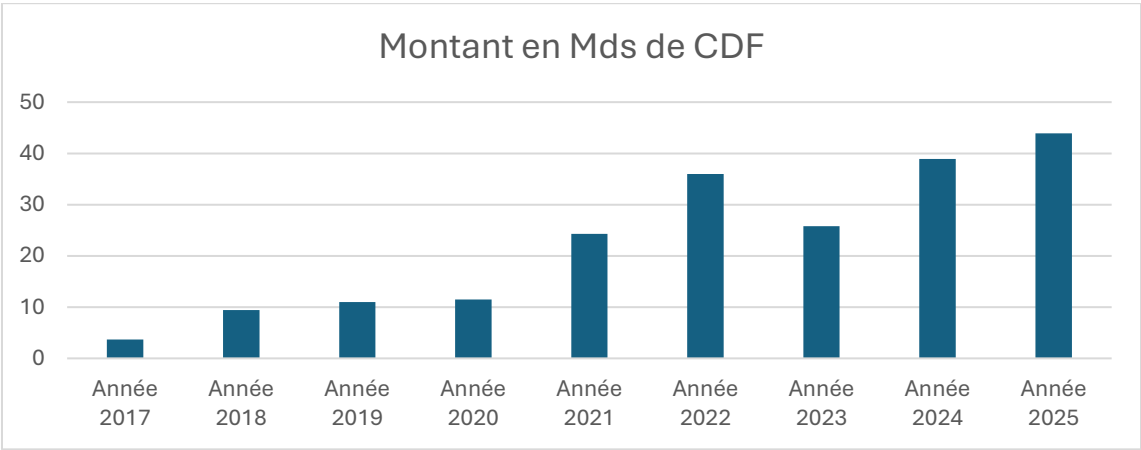
Ce régime particulier a été mis en place en 1984 afin de faciliter l'émergence d'une base industrielle en RDC. Les marchandises éligibles devaient être importées en pièces détachées et assemblées localement, sous réserve de disposer des équipements nécessaires et de procéder à une ouvraison minimale, telle que déterminée par les dispositions réglementaires.

Bien qu'au départ cette disposition concernait une trentaine de produits, depuis plusieurs années seul le secteur des bicyclettes et motocyclettes est concerné. Les entreprises qui bénéficient de cette dépense fiscale ne sont pas des entreprises industrielles, ce que voulait encourager la mesure initiale, mais bien de simples importateurs.

La mesure ne remplit donc pas son objectif initial puisqu'elle ne stimule pas la création d'une base industrielle, n'entraîne aucun transfert de technologie et ne favorise pas la création d'emploi. De plus, la mesure crée des distorsions sur les marchés et nuit à la concurrence, ce qui est néfaste pour les consommateurs. Notons aussi que la légalité de cette mesure est incertaine puisqu'elle est appliquée de facto sur la base du Paragraphe 7 des Dispositions Préliminaires du Tarif à l'Importation sans avoir reçu au préalable l'aval du ministre de l'Industrie et sans la publication d'un Arrêté du ministre des Finances pour en déterminer les conditionnalités.

Ce régime douanier, bien qu'abrogé par la loi de finances 2024, a été rétabli par une décision politique. Il est appliqué de facto sans base légale ferme, ne stimulant pas l'industrialisation, et créant des distorsions sur le marché.

Graphique 1 : Evolution dépenses fiscales liées à la collection d’assemblage CKD-MKD



Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée aux collections d’assemblage CKD-MKD a enregistré une progression de 12,8 %.

2. Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	40,10	32,50	34,10	64,00	16,90	20,10	16,90	0,0	0,0

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Les entreprises éligibles au Partenariat stratégique sur chaînes de valeur bénéficient de :

1. La suspension de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), tant en régime intérieur qu’à l’importation, sur les matériaux de construction, équipements, pièces de rechange et matières premières destinées au projet;
2. La suspension de la TVA sur les prestations de services effectués dans le cadre de l’exploitation liée directement au projet;
3. La suspension de la TVA sur les produits intermédiaires et / ou finis ainsi que des prestations de services produits par l’entreprise;
4. L’exonération des droits et taxes à l’importation des biens, intrants, matières premières et équipements destinés au projet;
5. Le rabatement des taxes perçues à l’initiative des différents Ministères et services d’assiette aux niveaux central, provincial et local.

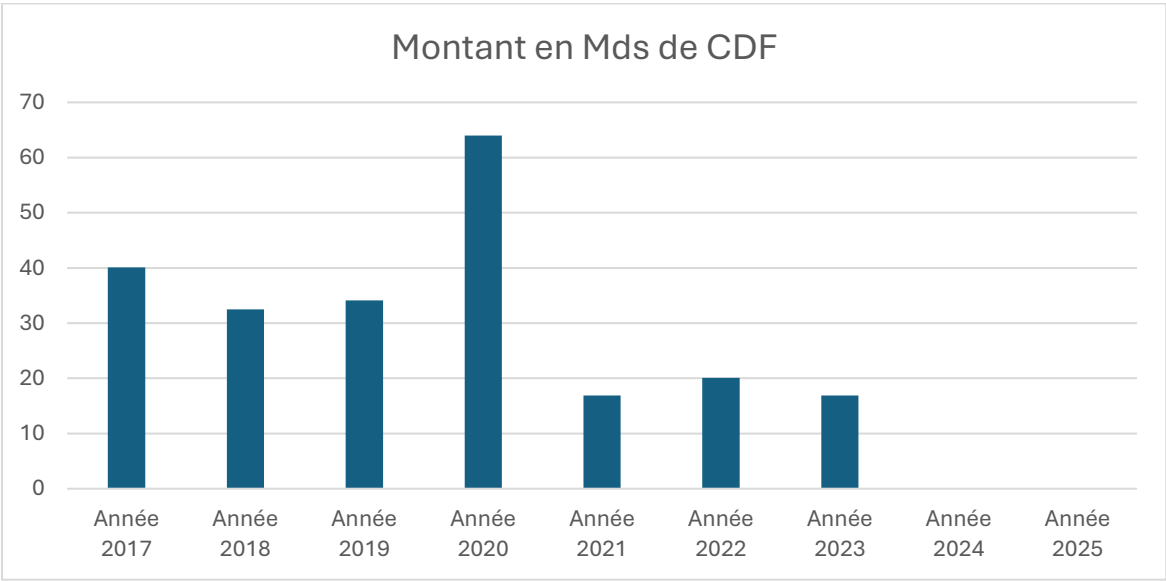
La base légale de cette mesure est le Décret no 13 / 049 du 6 octobre 2013 portant création du régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

Cette dépense fiscale est jugée inefficace car elle ne remplit pas ses objectifs initiaux (valorisation de la chaîne de valeur, création d'emplois, approvisionnement du marché local) et n'a pas démontré de retombées positives significatives. Sa générosité fiscale est excessive, conduisant au cumul des avantages notamment par le fait que, les entreprises éligibles au régime de partenariat stratégique sur les chaînes de valeur soient aussi éligibles au Code des Investissements. Cette situation les exonère presque complètement de toute forme de fiscalité en RDC.

Le Conseil des Ministres avait déjà décidé de suspendre son application en 2020, et un projet de décret d'abrogation a été transmis au Premier Ministre en 2021.

L'objectif spécifique d'abroger ce régime est de réduire le cumul des avantages fiscaux en promouvant le recours au code des investissements.

Graphique 2 : Evolution dépenses fiscales liées au Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur



Le graphique 2 montre que ce régime de faveur n’est plus en vigueur depuis 2024.

3. Boutiques hors taxes :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	2,08	3,07	8,60	8,00	6,70	3,70	3,80	12,3	8,3

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Les importations des biens destinés à être vendus dans les boutiques hors taxes sont exonérés de TVA, droits de douane et droits d'accises. Ces dispositions sont régies par la Circulaire du ministre des Finances no 004/CAB/MIN/FINANCES/CFJ/CDA/MW/2006 du 19 octobre 2006.

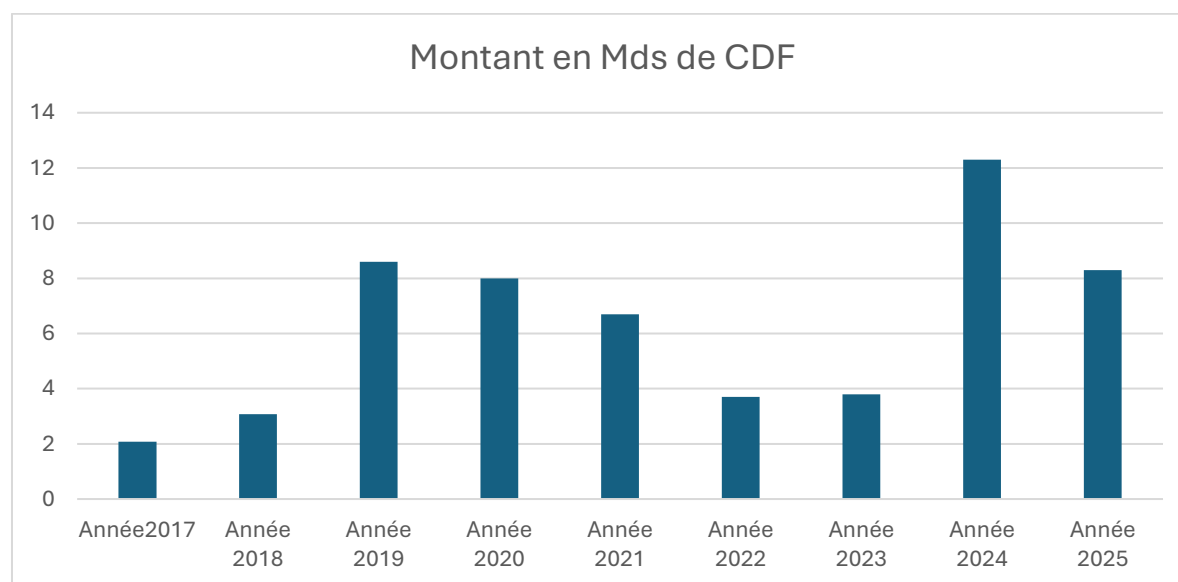
L'application de la circulaire de 2006, permettant l'implantation de boutiques en zones urbaines, est déficiente en ce qu'elle crée une concurrence déloyale et une fraude significative. Dans la pratique, il est aisé de constater que les boutiques hors taxes installées en ville ne limitent pas leurs ventes de biens exonérés de droits et taxes à l'importation aux seuls diplomates.

Cette situation crée une compétition déloyale envers les entreprises qui respectent leurs obligations fiscales et entraîne une fuite importante de droits et taxes pour l'État. Cette mesure ne rencontre donc pas ses objectifs, crée des distorsions importantes et est déficiente dans son application.

En plus, les diplomates et fonctionnaires internationaux visés par cette dépense fiscale, bénéficient déjà d'un régime privilégié, rendant leur inclusion dans cette exonération redondante.

L'objectif spécifique de cette révision est de lutter contre la déperdition des droits et taxes émanant du mauvais usage de ces facilités accordées et protéger l'équité fiscale et commerciale.

Graphique 3 : Evolution dépenses fiscales liées Boutiques hors taxes



Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée aux boutiques hors taxes a enregistré une régression de 32,5 %.

4. Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	1,60	1,70	2,40	2,30	2,70	4,90	4,27	3,5	3,5

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Les dispositions de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 stipulent ce qui suit : « *A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation* ».

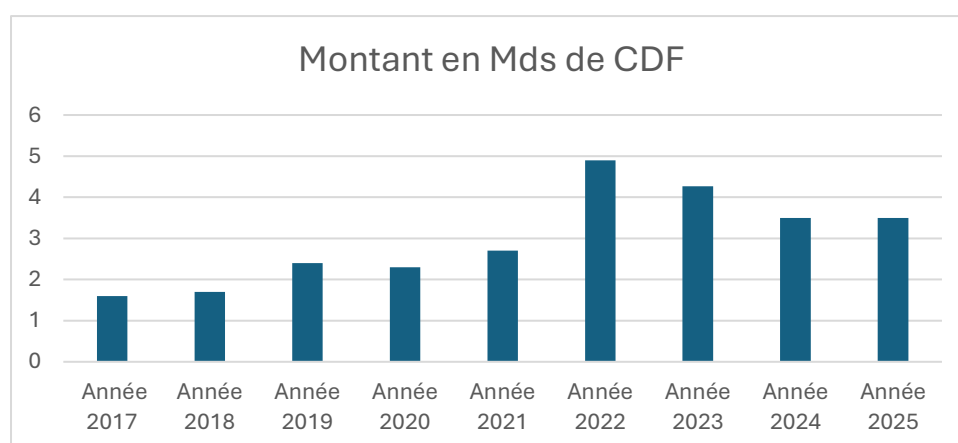
Cette disposition consent aux importations d'intrants agricoles destinés exclusivement aux activités agricoles et vise à favoriser la mise en valeur de l'agriculture en RDC, à stimuler la production agricole afin d'assurer l'autosuffisance alimentaire du pays et à promouvoir les exportations de produits agricoles.

Cependant, la RDC est restée tributaire des importations des denrées alimentaires. La production agricole n'a pas encore atteint l'autosuffisance. Pour se faire des mesures contraignantes devraient être prises à l'égard des importateurs des denrées alimentaires.

Le périmètre des exonérations (intrants et machinerie) est large et sujet à la fraude, avec l'importation des marchandises non prévues par la loi.

Grâce à ces nouvelles mesures, les importateurs des denrées alimentaires se verront transformer en producteurs agricoles pour amener le pays à l'autosuffisance alimentaire.

Graphique 4 : Evolution dépenses fiscales liées aux principes fondamentaux relatifs à l'agriculture



Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture a enregistré une progression nulle, soit 0,0 %.

5. Marchés publics à financement extérieur et projets de coopération :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	158,90	178,90	189,50	271,00	433,70	476,50	170,50	534,7	400,0

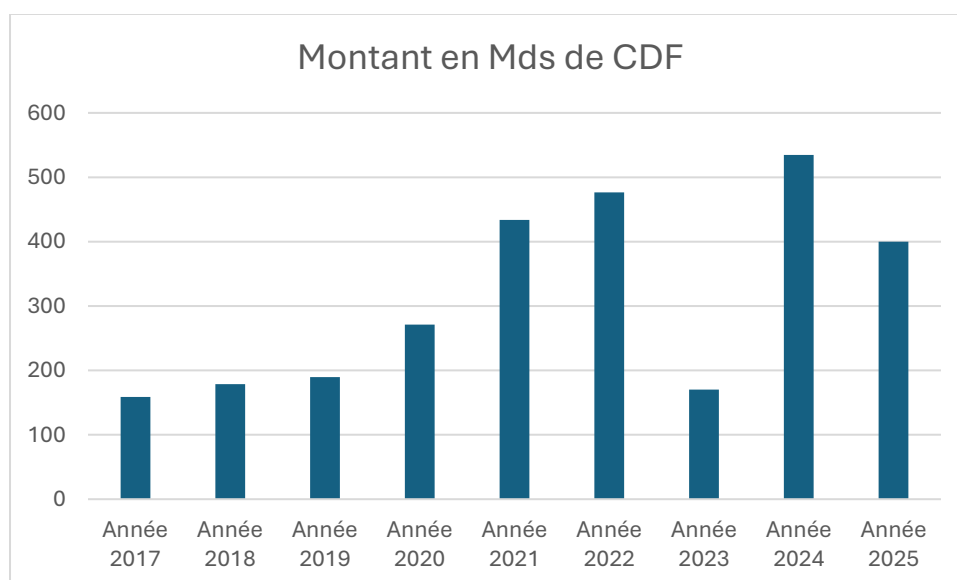
Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

L'Arrêté n° 76/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 ainsi que la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration exonèrent de TVA en importation, de droits d'accises et de droits de douane les matériaux importés dans le cadre de marchés publics à financement extérieur ainsi que les projets de coopération internationale (aide au développement).

Historiquement, l'aide au développement et les marchés à financement extérieurs ont bénéficiés d'une fiscalité allégée, voire inexistante. En effet, il a longtemps semblé inutile, voire illogique ou même néfaste, de fiscaliser l'aide au développement et les marchés qui y sont associés.

Aujourd'hui, l'exonération de l'aide au développement est désormais reconnue comme ayant des effets négatifs significatifs, tels que la perte de recettes, le recours excessif à l'exonération, les distorsions de marché (favorisant les importations), et l'augmentation du risque de fraude due à des contrôles limités.

Graphique 5 : Evolution dépenses fiscales liés aux marchés publics à financement extérieur et projets de coopération



Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée aux marchés publics à financement extérieur a enregistré une régression de 25,1 %.

6. Associations Sans But Lucratif (ASBL), Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Établissements d'Utilité Publique (EUP) :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	0,42	18,00	28,50	26,90	26,50	36,10	20,10	28,12	42,1

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Les ASBL, ONG et établissements d'utilité publique sont exemptés de la plupart des impôts et taxes, y compris les droits et taxes à l'importation sur les biens et équipements liés à leur mission (Loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001).

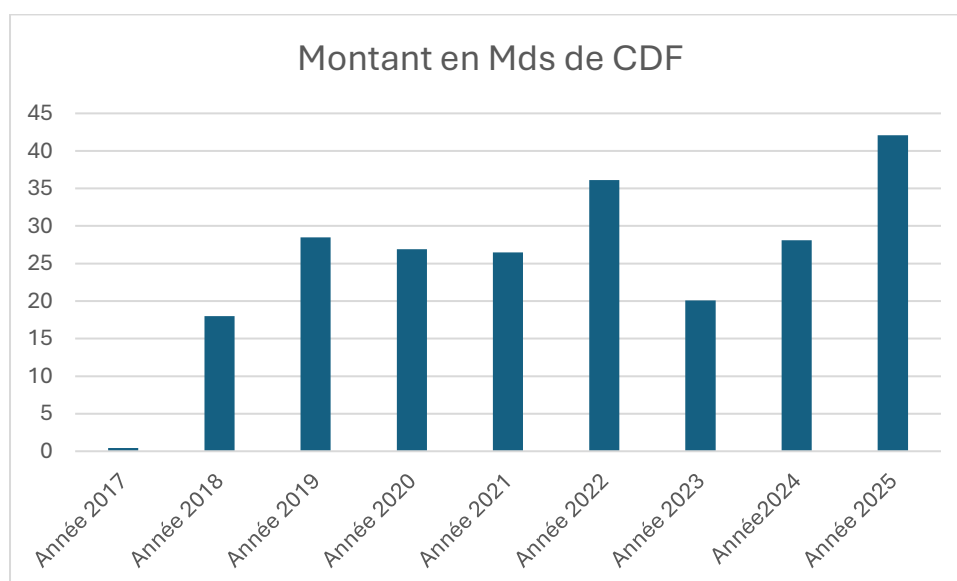
Bien que ces entités bénéficient généralement d'exemptions, leurs activités commerciales ou industrielles devraient être soumises au régime fiscal commun.

Il existe un fort potentiel de fraude, notamment en détournant la destination des marchandises importées en franchise de droits et taxes. Certaines ASBL et ONG sont même créées dans le but unique de profiter des avantages fiscaux consentis à l'importation.

Cette situation crée des distorsions importantes sur les marchés entraînant une concurrence déloyale entre les opérateurs qui sont dans la légalité et les fausses ASBL ou ONG ou celles légitimes qui abusent de leurs privilèges.

De plus, étant donné le grand nombre des structures susdites, actuellement agréées en RDC, le contrôle fiscal de celles-ci est extrêmement difficile.

Graphique 6 : Evolution dépenses fiscales liés associations sans but lucratif (ASBL), Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Établissements d'Utilité Publique (EUP)



Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée Associations Sans But Lucratif (ASBL), Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Établissements d'Utilité Publique (EUP) a enregistré une progression de 49,7 %.

7. Code des investissements :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	52,5	26,1	89	70,4	44,8	62,1	221,8	1662,6	1460,5

Source : Rapports sur les Dépenses fiscales

Le Code des investissements, qui a comme base légale la Loi n° 004 du 21 février 2002, régit un ensemble d'avantages fiscaux accordés aux entreprises qui répondent à certains critères d'éligibilité.

Ces avantages fiscaux comprennent : une exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ou non bâties pour les superficies liées au projet et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la livraison des biens d'équipement et intrants agricoles, auprès des producteurs locaux ou qui sollicitent les prestations de services sur les travaux immobiliers.

L'objectif du Code des investissements est d'attirer des capitaux en RDC pour accroître l'activité économique et l'emploi. Année après année, le Code des Investissements a engendré des manques à gagner substantiels bien que sa pertinence ou son efficacité n'ait jamais été démontré concrètement par des études ou analyses.

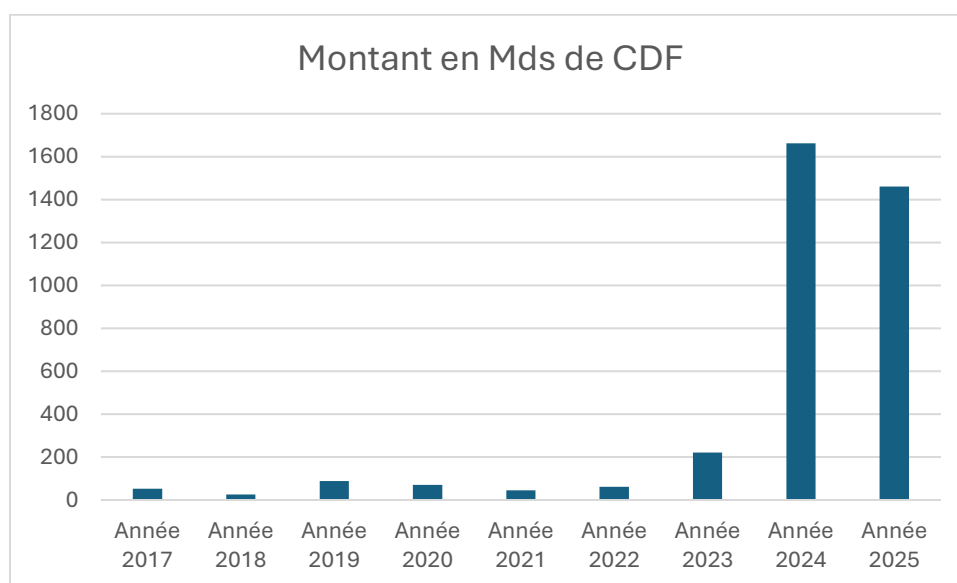
Malgré les balises censées encadrer les activités des entreprises agréées au Code (réalisation du programme d'investissement, amélioration du climat des affaires, création d'emploi, formation du personnel, etc.), dans la réalité le contrôle et la vérification des entreprises agréées sont quasi-inexistants.

Les entreprises qui bénéficient des avantages fiscaux du Code, après l'obtention d'agrément, se montrent libres de faire selon leurs désirs et d'exécuter le plan d'investissement ou non.

Ce code génère des manques à gagner substantiels sans preuve concrète de son efficacité à attirer des investissements ou à créer de l'activité économique.

Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée aux marchés publics à financement extérieur a enregistré une régression de 12,1 %.

Graphique 7 : Evolution dépenses fiscales liés Code des investissements



8. TVA :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant en Mds de CDF	521	1 128,6	1 128,6	1 177,7	1 140,8	3 901,6	3 206,7	3 011,3	3 308,8

Source : Dépenses fiscales, simplification de la fiscalité et suivi administratif des petites taxes en RDC – Rapport d'étape de juin 2022

La base fiscale de la TVA est l'Ordonnance-Loi no 10/001 du 20 août 2010. Plusieurs régimes dérogatoires donnent lieu à des exonérations de TVA, notamment le Code minier, et les marchés publics à financement extérieur.

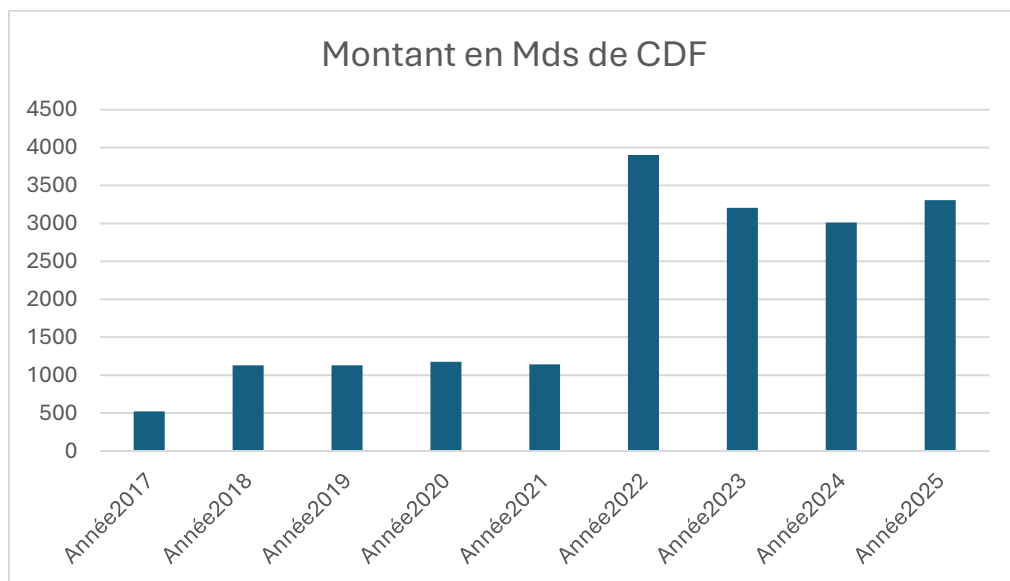
Toutes ces exonérations entravent la performance de la TVA en RDC et brisent la chaîne de collecte et de déduction, favorisant les importations. Les exonérations liées au secteur minier sont particulièrement problématiques.

La liste des produits et services exonérés au niveau domestique pourrait être revue.

L'objectif spécifique est de supprimer les exonérations dérogatoires, réduire la liste des produits et services exonérés et d'améliorer la mobilisation des recettes.

Le nombre des exonérations supprimées et augmentation d'au moins 268 Milliards de CDF par an.

Graphique 8 : Evolution dépenses fiscales liés à la TVA



Le montant de MAG lié à la TVA représente 40,4 % du total des dépenses fiscales 2025.

Entre 2024 et 2025, la dépense fiscale liée à la TVA a enregistré une progression de 9,8 %.

ANNEXE I : TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES FISCALES

	Description	Type de régime	Sources	Catégorie	Art	Regies	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation	Évaluation (Mds CDF)202	Évaluation CDF
IM1	A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	13.8	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM2	Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13.5, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	14	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM3	Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6, sont fixés forfaitairement à 50 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	15	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM4	Les tantièmes visés à l'article 13.7, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt profession	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	16	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM5	Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	22 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Public	NON	n.d.	n.d.
IM6	Code minier - Taux de 10% sur les dividendes (plutôt que 20%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	246	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	319,0574	319 057 357 250,28
IM7	Exonération pour les projets de coopération, à l'exception des revenus empruntés à des fins professionnelles en faveur de t	Dérogatoire	Projets de coopération	Projets de coopération	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP1	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indispo	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	31	DGI	Exonération	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP2	Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immunisés, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent d	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	34	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP3	Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploita	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38	DGI	Exonération	Réciprocité	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP4	Sont exonérés, les revenus qu'une personne physique ou morale non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP5	2a) les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décem	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP6	2b) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont rep	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP7	2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP8	2d) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthrop	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	ismes sans but l	NON	n.d.	n.d.
IBP9	Code minier - Taux de 30% plutôt que de 35%	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	247	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0,0
IBP10	Code des investissements - Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'im	Dérogatoire	Code des investissements	Code des investissements	13	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1 196,3433	1 196 343 311 085,19
IBP11	convention de collaboration du 22 avril 2008 signée entre le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement Chinois	Dérogatoire	SICOMINES	la rdc et le groupement d'entrep		DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	870,4366	870 436 600 627,92
IBP12	Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel a	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Taux réduit	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.

IBP13	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	ismes sans but	NON	n.d.	n.d.
IPR1	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas 10 % du revenu imposable	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR2	2° les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours et les allocations de retraite	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR3	3° les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépasse pas 10 % du revenu imposable	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR4	Les primes versées à des nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	COFED-FINAN	DGI	Exonération	Social	Ménages	veloppement nat	NON	n.d.	n.d.
IPR5	Sont seuls admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de retraite, soit à des caisses de pension	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	50	DGI	Déduction	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR6	En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (2)	DGI	Taux réduit	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR7	Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des micro-entreprises sont imposés suivant les modalités prévues à l'article 84 de la présente ordonnance-loi	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (3)	DGI	Taux forfaitaire	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR8	L'impôt professionnel est fixé à 20 % sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR9	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur le capital-pension payé au travailleur en partance à la retraite par son employeur à l'échelle de la contribution	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR10	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur les indemnités dites de fin de carrière et sur les indemnités payées par l'employeur	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	86	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR11	Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 15 % du montant des honoraires	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	87	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR12	L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente ordonnance-loi est réduit d'une quotité de 2 % pour chacun des contribuables	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	89	DGI	Abattement	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR13	IPR Sans préjudice des dispositions de l'article 202, point 10, de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant agricole	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Exonération	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IPR14	IPR-(3%) sur les primes, collations et autres avantages payés au fonctionnaires et agents publics et aux membres des Insituts	Dérogatoire	Circulaire interministérielle n°018&n° 05 du 07 mai 2024	loi n°23/053 du 30 nov.2023 relative à l'IS &IRPP	118	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	Oui	823,1092	823 109 167 262,14
IERE1	Code minier - Réduction du taux (12,5% plutôt que 25%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	244	DGI	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,6233	623 274 625,37
IERE2	Convention Gouvernement pétroliers producteurs	Dérogatoire	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	15	DGI	Exemption	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	Oui	0,8273	827 275 458,25
TVA1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGI	Exonération	er la charge fis	Entreprises		OUI	26,2283	26 228 320 557,91
TVA2	Réduction de la TVA à 8% par rapport au Taux normal de 16%	Dérogatoire	Décret N°24/07 du 19 septembre 2024	Décret N°24/07 du 19 septembre 2024		DGI	rabattement	Alléger la charge fiscale	Ménages	Privé	OUI	19,775	19 775 244 736,78
TVA3	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le marché domestique)	Dérogatoire	Décret N°24/07 du 19 septembre 2024	Décret N°24/07 du 19 septembre 2024		DGI	suspension	Alléger la charge fiscale	Ménages	Privé	OUI	273,769	273 768 675 274,50

TVA4	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	234,401	234 400 814 993,00
TVA5	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Social	OUI	33,18	33 177 845 165,00
TVA6	les importations des cercueils	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,0073	7 296 387
TVA7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	13,17	13 172 751 041
TVA8	maladies, des emballages des produits pharmaceutiques et des intrants pharmaceutiques, dont la liste est fixée par voie réglementaire	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pharmaceutique	OUI	5,93	5 933 681 081
TVA9	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la recherche et à l'éducation	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0
TVA10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destinés à la commande des marchandises	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,00	3 397 685
TVA11	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Ménages	Social	OUI	0,43	425 199 363,00
TVA12	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	OUI	0,01	7 296 387,00
TVA13	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,1626	162 597 595
TVA14	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	NON	10,4284	10 428 433 476
TVA15	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	3,20	3 196 388 725
TVA16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1 409,6304	1 409 630 364 179
TVA17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions fixées par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	4,563	4 562 892 239
TVA18	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité d'exploitation)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	35,795	35 794 786 741
TVA19	Code minier - 10% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	79,008	79 007 921 109
TVA20	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité d'exploitation)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	176,073	176 072 906 960
TVA21	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de l'énergie	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	283,163	283 162 652 036
TVA22	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires			DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Institutions publiques, entreprises et Ménages	Public	OUI	3,599	3 598 614 220
TVA23	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	0,389	388 501 835,00

TVA4	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	234,401	234 400 814 993,00
TVA5	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	er la production	ONG et ASBL	Social	OUI	33,18	33 177 845 165,00
TVA6	les importations des cercueils	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	ager l'investiss	Administration	Public	OUI	0,0073	7 296 387
TVA7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	13,17	13 172 751 041
TVA8	maladies, des emballages des produits pharmaceutiques et des intrants pharmaceutiques, dont la liste est fixée par voie réglementaire	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pharmaceutiqu e	OUI	5,93	5 933 681 081
TVA9	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la recherche et/ou à l'éducation	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0
TVA10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,00	3 397 685
TVA11	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Ménages	Social	OUI	0,43	425 199 363,00
TVA12	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	OUI	0,01	7 296 387,00
TVA13	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,1626	162 597 595
TVA14	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	NON	10,4284	10 428 433 476
TVA15	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	3,20	3 196 388 725
TVA16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1 409,6304	1 409 630 364 179
TVA17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions fixées par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	4,563	4 562 892 239
TVA18	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité d'exploitation)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	35,795	35 794 786 741
TVA19	Code minier - 10% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	79,008	79 007 921 109
TVA20	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité d'exploitation)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	176,073	176 072 906 960
TVA21	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de l'énergie	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	283,163	283 162 652 036
TVA22	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires			DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Institutions publiques, entreprises et Ménages	Public	OUI	3,599	3 598 614 220
TVA23	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	0,389	388 501 835,00

TVA24	Boutiques hors taxes	Droit commun	code des douanes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et consulaires	Diplomatique et voyage en transit international	OUI	2,202	2 201 534 458
TVA25	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	322,969	322 969 181 762
TVA26	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	31,800	31 800 313 942
TVA27	TVA à l'importation sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	123,965	123 964 709 791,48
TVA28	TVA à l'intérieur sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	53,128	53 127 732 767,78
TVA29	TVA Zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le régime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	12,34	12 340 862 646
TVA30	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	63,42	63 423 718 256
TVA31	Suspension DDI et TVA coll, recycl & transferts déchets plastiques	Dérogatoire	Decrêt N°23/123 DU 19 Déc. 2023 portant suspension de la TVA à l'IM et à la vente de certains biens dans le domaine de la collecte, du recyclage et de la transformation des déchets plastiques	Decrêt N°23/123 DU 19 Déc. 2023 portant suspension de la TVA à l'IM et à la vente de certains biens dans le domaine de la collecte, du recyclage et de la transformation des déchets plastiques		DGDA	suspension	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	12,17	12 169 746 805
TVA32	Conventions pétrolières (exo totale)	Dérogatoire	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	15	DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	Oui	66,49	66 492 176 983
TVA33	Exonérations sur les marchandises soumises aux droits d'accises de la production locale	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	55	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,29	292 754 772,94
TVA34	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	5,20	5 203 494 456,00
TVA35	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	-	-
DA1	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	-	-
DA2	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	-	-
DA3	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	29,323	29 322 824 921
DA4	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Dérogatoire	ONG et ASBL	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	OUI	0,035	34 914 442
DA5	Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but lucratif	OUI	0,018	17 659 987
DA6	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but lucratif	OUI	0,267	266 558 812
DA7	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	AB/MIN/FIN/2012 du 10 janvier 2012		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Autre	OUI	4,646	4 645 807 597

DA8	Droit d'accises sur le carburant	Droit commun	Code d'accises O-L18/002 du 13 mars 2018	ONOMAT/JKY/ABT	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pétrolier	OUI	619,824	619 823 548 957,38
DA9	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées p	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0730	72 978 492
DA10	Exonerations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires	Lettres du Ministre des finances		DGDA		Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	0,4027	402 748 953
DA11	Droits d'accises zone économique spéciale	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	2 du 07 juillet 2014 fixant le régime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	0,0854	85 364 740
DA12	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de l	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	0,088	677 532 697,00
DA13	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère soci	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	er la productio	ONG et ASBL	Social	OUI	1,61	1 610 312 437,00
DA14	Conventions pétrolières (exo totale)	Dérogatoire	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	15	DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	Oui	27,94	27 941 701 406
DD1	Les échantillons sans valeur commerciale	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,00	1 930 504
DD2	Les objets de déménagement	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	2,24	2 239 796 542,00
DD4	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,088	88 392 049
DD5	les marchandises importées dans le cadre de projet de coopération bilatérale ou multilatérale	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	2,049	2 049 277 704,00
DD8	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	OUI	5,93	5 925 416 095
DD9	Allègements fiscaux et parafiscaux	Dérogatoire	DECRET N°23/116 DU 18 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET 18/054 DU 27 DECEMBRE 2018	DECRET N°23/116 DU 18 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET 18/054 DU 27 DECEMBRE 2018		DGI	Allègement	Alléger la charge fiscale	Ménages	Privé	OUI	97,81	97 805 430 252
DD10	Suspension DDI et TVA coll. recycl & transf. déchets plastiques	Dérogatoire	Decrè N°23/123 DU 19 Déc. 2023 portant suspension de la TVA à l'IM et à la vente de certains biens dans le domaine de la collecte, du recyclage et de la transformation des déchets plastiques	Decrè N°23/123 DU 19 Déc. 2023 portant suspension de la TVA à l'IM et à la vente de certains biens dans le domaine de la collecte, du recyclage et de la transformation des déchets plastiques		DGDA	suspension	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	3,71	3 709 882 654
DD11	Autres armes de guerre	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'importation	4	DGDA	Exonération	Sécuriser le territoire national	Administration	défense et sécuritaire	OUI	1,0308	1 030 807 049,00
DD12	autres eaux, y compris l'eau douce	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0,0372	37 239 045
DD13	Bois d'acajou d'Afrique bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0002	179 437

DD14	Bois afromosia (Periscopsis elata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0665	66 481 266
DD15	Bois bossé (Guara cedrata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0007	660 911
DD16	Bois doussié (Afzelia bipindesis) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0000	13 399
DD17	Bois iroko (Chlorophora excelsa) bruts, écorcés LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0010	987 213
DD18	Bois sapelli (Entandrophragma cylindricum) bruts LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0021	2 073 450
DD19	Bois bruts sipo(entandrophragma utile)BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0009	850 575
DD20	Bois mukulungu (Aurtraneella Congolensis), bruts BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 466 664
DD21	Bois bruts padouk (pterocarpus soyauxii)	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 457 993
DD22	Autres bois d'essences B&Mieux	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production agricole	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0054	5 441 201
DD23	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	Y/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 201		DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et consulaires	Diplomatique et voyage en transit international	OUI	1,474	1 473 668 333
DD24	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le mat	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	57,600	57 599 934 002
DD25	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les cond	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	11,763	11 762 520 317
DD26	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de f	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	6,230	6 229 704 112
DD27	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	0,000	-
DD28	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	76,165	76 164 789 397
DD29	À l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles s	Dérogatoire	Principes d'agriculture	loi n°11/22 du 24 décembre 2011	71 et 72	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	3,557	3 557 433 204,00
DD30	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	103,27	103 270 400 997,00
DD31	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	OUI	20,36	20 364 067 364,00
DD32	Droit de douane sur le carburant	Droit commun	Code des accises O-L18/002 du 13 mars 2018	ONOMAT/JKY/ABT	150	ECONAT	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Pétrolier	OUI	88,55	88 546 221 279,63
DD33	Semences	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0	0

DD34	Fuel-oil	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production locale	Industrie	Industriel	OUI	0	0
DD35	Droit de douane zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	6,2680	6 268 006 503
DD36	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	149,7	149 732 531 139
DD37	Exonerations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires	Lettres du Ministre des finances		DGDA		Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	1,5	1 483 386 425,0000
DD38	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager la production	ONG et ASBL	Social	OUI	20,16	20 160 384 414,00
DD39	Conventions pétrolières (exo totale)	Dérogatoire	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	Ord-loi 69/218 du 14 Octobre 1969	15	DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	Oui	56,25	56 247 151 910
DD40	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	OUI	20,36	20 364 067 364
DGRAD1	Taxe du contrôle sanitaire aux postes frontaliers des produits d'origines toxique, soporifique et stupéfiante	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Santé	OUI	10,0594	10 059 390 094,50
DGRAD2	Taxe sur la désinfection, désinsectisation et/ou dératization des navires, des véhicules d'occasions, friperies à l'Importation	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	10,9067	10 906 687 898,98
DGRAD3	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	7,5100	7 510 022 882,95
DGRAD4	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,2621	2 262 104 077,19
DGRAD5	Taxe d'implantation des installations classées(T.I.)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	4,1768	4 176 756 891,50
DGRAD6	Taxe de pollution sur les installations classées(TAPO)	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,6386	2 638 603 440,18
DGRAD7	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,4828	2 482 818 629,90
DGRAD8	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et de travail	Dérogatoire	ASBLONG et EUP	positions générales	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,0769	2 076 857 264,86
DGRAD9	Taxe du contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	21,2618	21 261 835 417,41
DGRAD10	Taxe sur la désinfection, désintoxication et des véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	23,1292	23 129 160 592,78
DGRAD11	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	30,3332	30 333 237 886,35
DGRAD12	Taxe d'implantation des installations classées(T.I.)	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	31,2033	31 203 254 012,85
DGRAD13	Taxe de pollution sur les installations classées(TAPO)	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	30,5858	30 585 839 262,66

DGRAD14	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,4240	1 423 996 509,06
DGRAD15	Exploitation routière, autorisation de transport des biens et 20T et plus	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1,8958	1 895 799 989,00
DGRAD16	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0124	12 426 579,50
DGRAD17	VISA/DGM	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0097	9 668 493,79
DGRAD18	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	10,3364	10 336 425 581,10
DGRAD19	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	5,5616	5 561 638 564,00
DGRAD20	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1,0101	1 010 107 194,05
DGRAD21	Taxe sur la désinfection, desintrinsication et véhicules d'occasion impactée	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,4863	486 319 683,00
DGRAD22	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	SICOMINES	la rdc et le groupement d'entrep		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	14,6643	14 664 250 393,87
DGRAD23	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	SICOMINES	la rdc et le groupement d'entrep		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	8,9248	8 924 834 049,62
DGRAD24	Droits et Taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	1,6302	1 630 187 933,60
DGRAD25	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,5291	529 088 552,21
DGRAD26	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	2,0136	2 013 633 312,97
DGRAD27	Taxe sur le contrôle des produits d'origines toxiques, soporifique et stupéfiants aux postes frontaliers	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,5882	1 588 190 088,66
DGRAD28	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,4980	497 990 645,82
DGRAD29	Taxe sur la désinfection, désinsectisation des véhicules d'occasion à l'importation	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,6646	1 664 625 912,16
DGRAD30	Taxe rémunératoire annuelle(TRA)	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,9060	1 905 950 990,13
DGRAD31	Taxe de pollution sur les installations classées(TAPO)	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,8276	1 827 584 752,58
DGRAD32	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,4729	472 920 124,60
DGRAD33	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et de travail	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,0159	15 918 748,91
DGRAD34	Autorisation de transport des biens de 20 tonnes et plus	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	du 07 juillet 2014 fixant le regime		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	5,0005	5 000 475 984,21
Total												8 181,7407	8 181 740 713 966